



ARRETE n°2025-0003-SG
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LAURENT VALENTIN
CHEF DU SERVICE GESTION DU PARC AU SEIN DE LA DIRECTION GESTION DES
DECHETS

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le procès-verbal d'élection du Président, des vice-Présidents et de la conseillère communautaire déléguée du 10 juillet 2020,
Vu les délibérations DEL-2020-0154, DEL-2020-0155 et DEL-2020-0156 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 portant élection du Président et des vice-Présidents,
Vu la délibération n°DEL-2024-0373 relative à la désignation des Vice-Présidents et du conseiller communautaire délégué,
Vu la délibération DEL-2022-00262 du conseil communautaire en date du 27 juin 2022 portant délégations du conseil communautaire au Président,

Considérant que Monsieur LAURENT VALENTIN occupe les fonctions de chef de service du parc automobile, au sein de la Direction Gestion des Déchets, de la communauté de communes Le Grésivaudan,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur LAURENT VALENTIN, chef de service du Parc au sein de Direction Gestion des Déchets, à l'effet de signer, dans les matières relevant de ses attributions :

***Finances**

- Certification du service fait sur les budgets suivants :
 - o Budget principal,
 - o Budget annexe gestion des déchets,
 - o Budget annexe eau gestion directe.

***Administration**

- Dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il devient exécutoire.

Article 3

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique lorsque Monsieur Laurent Valentin estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Il s'abstient de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions.

Article 6

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date la plus tardive entre la date de publication et de notification.

Fait à Crolles, le 13.01.25

Le Président de la communauté
de communes Le Grésivaudan,


Henri BAILE

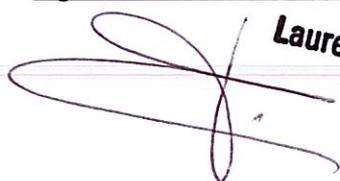


Transmis en Préfecture de l'Isère le : 14 JAN. 2025

Mis en ligne le :

Notifié le : 15/01/25

Signature de l'intéressé


Laurent VALENTIN